

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS         |          | TARIFS DES INSERTIONS |   | OBSERVATIONS  |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|---|
|                                | Un an    | 6 mois                | La ligne.....400 F  | Prix au numéro de l'année courante.....500F<br>Prix au numéro de l'année précédente.....600F                              |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F                | Chaque annonce répétée.....moitié prix  | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J       |
| Afrique.....                   | 30.000 F | 15.000 F              | Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.  |   |
| Europe.....                    | 33.000 F | 16500 F               | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. |   |
| Frais d'expédition.....        | 12.000 F |                       |   | Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-ARRETS-DECISIONS

**06 décembre 2005-décret n°05-535/P-RM** autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 7 décembre 2005.....p84

**07 décembre 2005-décret n°05-536/P-RM** portant modification du décret n°04-066/P-RM du 04 mars 2004 portant création d'un Conseil National de Sécurité Sanitaire des Aliments.....p84

**07 décembre 2005-décret n°05-537/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux de Bamako, Kayes, Nioro, Kita, Mopti et Bandiagara.....p85

**Décret n°05-538/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services Judiciaires.....p85

**Décret n°05-539/P-RM** portant désignation de Fonctionnaires de police à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....p86

**13 décembre 2005-décret n°05-540/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Périmètre Irrigué de Baguinéda.....p87

**Décret n°05-541/P-RM** portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Energetic Petroleum PTY LTD portant sur le bloc 14 du bassin de Tamesna pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p87

**Décret n°05-542/P-RM** complétant les dispositions du décret n°05-534/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant désignation de Fonctionnaires de police à la Mission de l'Union Africaine au Soudan.....p88

**Décret n°05-543/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz Mopti.....p88

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**17 nov. 2003 – arrêté n°03-2512/ME-SG** déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2003 – 2004.....p89

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**29 oct. 2003 - arrêté n°03-2347/MJS-SG** fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.....p89

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**28 oct. 2003 – arrêté n°03-2333/MJ-SG** portant nomination d'Assistants spécialisés des pôles économiques et financiers.....p90

**10 nov. 2003 – arrêté n°03-2412/MJ-SG** fixant les modalités d'organisation des scrutins pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et de la commission d'avancement.....p91

#### MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

**29 sept. 2003 – arrêté n°03-2091/MDCSA-CAB** fixant la liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination des Politiques de Sécurité Alimentaire (CTCPSA).....p92

#### MINISTERE DE LA SANTE

**01 oct. 2003 – arrêté n°03-2114/MS-SG** portant nomination du Directeur Général adjoint de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique.....p92

**16 oct. 2003 – arrêté n°03-2226/MS-SG** portant nomination de Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle.....p93

**17 oct. 2003 – arrêté n°03-2228/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers.....p93

**Arrêté n°03-2229/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p94

**Arrêté n°03-2230/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers.....p94

**Arrêté n°03-2231/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p95

**Arrêté n°03-2232/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p96

**Arrêté n°03-2233/MS-SG** portant abrogation de l'arrêté n°00-1848/MS-SG du 4 juillet 2000 portant octroi de licence d'exploitation.....p96

**Arrêté n°03-2234/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p97

**Arrêté n°03-2235/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers.....p97

**Arrêté n°03-2236/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Clinique Médicale.....p98

**20 oct. 2003 – arrêté n°03-2239/MS-SG** portant abrogation de l'arrêté n°89-2010/MS-AS.DAF du 27 juin 1989 portant nomination de médecin chef de Centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.....p98

**Arrêté n°03-2240/MS-SG** portant nomination d'un chef de département au Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.....p98

**12 nov. 2003 – arrêté n°03-2428/MS-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Santé.....p99

**Arrêté n°03-2430/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p100

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU

**09 sept. 2003 – arrêté n°03-1953/MMEE-SG** portant attribution à la Société Takine Haba Sarl d'un permis de recherche pour l'or et les substances Minérales du groupe II à Niassoumala (Cercle de Yanfolila)....p101

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**29 juil. 2003 - arrêté n°03-1621/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement privé d'enseignement secondaire général à Koutiala.....p102

**30 juil. 2003 - arrêté interministériel n°03-1641/MEN-MS-SG** portant nomination de Maîtres de conférence agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p103

**Arrêté interministériel n°03-1642/MEN-MS-SG** portant nomination d'Assistants chefs de clinique et de maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p103

**05 août 2003 - arrêté n°03-1690/MEN-SG** portant rappel à l'activité d'un Fonctionnaire de l'Enseignement Supérieur.....p104

**Arrêté n°03-1691/MEN-SG** portant régularisation de situation administrative.....p104

**Arrêté n°03-1692/MEN-SG** portant régularisation de situation administrative.....p105

**15 sept. 2003 – arrêté n°03-2027/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Sikasso.....p105

**Arrêté n°03-2028/MEN-SG** portant nomination sur titre au grade d'Assistant.....p105

**Arrêté n°03-2029/MEN-SG** fixant la liste et la composition des Comités Spécialisés de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude.....p106

**15 sept. 2003 – arrêté n°03-2030/MEN-SG** portant attribution et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA).....p106

**16 sept. 2003 – arrêté n°03-2031/MEN-SG** portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole normale Supérieure Filière professeur d'Enseignement Fondamental au titre de l'année Universitaire 2003-2004.....p107

**Arrêté n°03-2033/MEN-SG** portant ouverture de l'Ecole de Formation des Agents Sanitaires à Bamako.....p109

**23 sept. 2003 – arrêté n°03-2057/MEN-SG** portant ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p109

**Arrêté n°03-2058/MEN-SG** portant ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p110

**Arrêté n°03-2059/MEN-SG** autorisant la création d'établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p110

**Arrêté n°03-2060/MEN-SG** autorisant la création d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p111

**Arrêté n°03-2061/MEN-SG** autorisant la création d'un Etablissement Technique et professionnel privé à Bamako.....p111

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**12 Janvier 2006-Arrêt N°06-168/CC**.....p112

**Arrêt N°06-169/CC**.....p113

#### CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

**9 Janvier 2006-décision N°001/P-CESC** fixant la date d'ouverture de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la 3<sup>ème</sup> mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p114

**Décision N°002/P-CESC** fixant la date de clôture de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la 3<sup>ème</sup> mandature du Conseil Economique, Social et Culturel.....p115

**Annonces et communications** .....p115

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

**DECRET N°05-535/P-RM DU 06 DECEMBRE 2005  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A  
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 7 DECEMBRE 2005**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 7 décembre 2005 sur l'ordre du jour suivant :

**A/ LEGISLATION :**

**I- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office de Mise en Valeur du Système Faguibine.

**II- MINISTERE DE LA CULTURE :**

2°) Projet de décret portant classement du Kama Bulon, (Case sacrée de Kangaba).

**III- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,  
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**

3°) Projets de décrets relatifs à l'organisation et aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Centre d'Accueil et de Placement Familial.

**IV- MINISTERE DE LA JUSTICE :**

4°) Projet de décret portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

**B/ MESURES INDIVIDUELLES :**

**C/ COMMUNICATION ECRITES :**

**I- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :**

1°) Communication écrite relative à la rentrée scolaire et universitaire 2005 – 2006.

**II- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

2°) Communication écrite relative à la Stratégie de Mécanisation Agricole.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 décembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°05-536/P-RM DU 07 DECEMBRE 2005  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-066/  
P-RM DU 04 MARS 2004 PORTANT CREATION  
D'UN CONSEIL NATIONAL DE SECURITE  
SANITAIRE DES ALIMENTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°04-066/P-RM du 04 mars 2004 portant création d'un Conseil National de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 3 du Décret N°04-066/P-RM du 04 mars 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 (nouveau) :** Le Conseil National de Sécurité Sanitaire des Aliments comprend douze membres repartis comme suit :

**Président :** Le Ministre de la Santé ou son représentant ;

**Membres :**

- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du Ministre chargé des Transports ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

- le représentant des Associations des Consommateurs du Mali ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le secrétariat est assuré par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame MAIGA Zéïnab MINT YOUNBA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-537/P-RM DU 07 DECEMBRE 2005  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET DRAINAGE DES  
EAUX PLUVIALES DES SITES DES LOGEMENTS  
SOCIAUX DE BAMAKO, KAYES, NIORO, KITA,  
MOPTI ET BANDIAGARA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché par entente directe relatif aux travaux de voirie et drainage des eaux pluviales des sites des logements sociaux de Bamako, Kayes NiORO, Kita, Mopti et Bandiagara pour un montant Hors Toutes Taxes d'un milliard sept cent quatre vingt neuf millions huit cent vingt huit mille trois cent cinquante francs CFA (1.789.828.350 F CFA) et un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise chinoise COVEC Mali.

**ARTICLE 2** : Il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2005 et 2006.

**ARTICLE 3** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat  
et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-538/P-RM DU 07 DECEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;
- Vu le Décret N°01-013/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;
- Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Judiciaires et des Inspections des départements ministériels ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Daouda CISSE**, N°Mle 307-47.D, Magistrat est nommé Inspecteur à l'Inspection des Services Judiciaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°97-314/P-RM du 30 octobre 1997 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Daouda CISSE Magistrat, en qualité de Conseiller Technique au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°05-539/P-RM DU 07 DECEMBRE 2005**  
**PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES**  
**DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES**  
**AU CONGO (MONUC).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-56 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;  
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) :

- Contrôleur Général Modibo Lamine DIARRA ;  
- Contrôleur Général Sékou Toumani DIAKITE ;  
- Commissaire Nafi N'DIAYE ;

- Inspecteur de Classe Exceptionnelle Issiaka Aboubacrine MAIGA ;

- Inspecteur Divisionnaire Karim KONE ;  
- Inspecteur Divisionnaire Djibril B. KEITA ;  
- Inspecteur Daouda DEMBELE ;  
- Inspecteur Garand DIAKITE ;  
- Inspecteur Moussa DIALLO ;  
- Adjudant-chef Souleymane KONE ;  
- Adjudant-chef Ousmane COULIBALY ;  
- Adjudant-chef Yaya DEMBELE ;  
- Adjudant-chef Naman KEITA ;  
- Adjudant-chef Abdalah AG ALKASSOUM ;  
- Adjudant-chef Boubacar DIAKITE ;  
- Adjudant Diossé DIARRA ;  
- Adjudant Moussa YARE ;  
- Adjudant Lassana BAGAYOKO ;  
- Adjudant Boudiahara DIAGOURAGA ;  
- Adjudant Siméon KONATE ;  
- Adjudant Modibo DIAKITE ;  
- Sergent-chef Cheick Oumar SANOGO ;  
- Sergent-chef Mahamoud KEITA ;  
- Sergent-chef Macki TRAORE ;  
- Sergent-chef Issa DAO ;  
- Sergent-chef Famakan TOUNKARA ;  
- Sergent-chef Yaya DOUMBIA ;  
- Sergent-chef Adama TOGORA ;  
- Sergent-chef Ismaïla KAMISSOKO ;  
- Sergent-chef Mamadou Adama COULIBALY.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-540/P-RM DU 13 DECEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PERIMETRE  
IRRIGUE DE BAGUINEDA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N° 98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret N° 98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les personnes dont les suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda :

**I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

**Président :**

Le Ministre de l'Agriculture.

**II- Membres :**

- Monsieur Boubacar MACALOU, Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur Nouhoum SANGARE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Mahamadou Abdoul Aziz, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Alassane DIAKITE, représentant du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur Seydou Idrissa TRAORE, Directeur National de l'Agriculture ;

- Monsieur Soumaïla SAMAKE, Directeur National du Génie Rural.

**III- REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- Monsieur Zan BOUARE ;

- Monsieur Boureïma SIDIBE.

**IV- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

- Monsieur Yacouba DIARRA ;

- Monsieur Kotié SAMAKE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N° 99-328/P-RM du 11 octobre 1999 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 décembre 2005**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement**

**et de l'Assainissement,**

**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-541/P-RM DU 13 DECEMBRE 2005  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA SOCIETE ENERGETIC PETROLEUM PTY  
LTD PORTANT SUR LE BLOC 14 DU BASSIN DE  
TAMESNA POUR LA RECHERCHE,  
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE  
RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES  
OU GAZEUX.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société ENERGETIC PETROLEUM PTY LTD portant sur le bloc 14 du bassin de Tamesna pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 décembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières,  
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----

**DECRET N°05-542/P-RM DU 13 DECEMBRE 2005  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU DECRET  
N°05-534/P-RM DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2005 PORTANT  
DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE  
A LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU  
SOUDAN.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la Loi N° 04-049 du 12 novembre 2004 ;  
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;  
Vu le Décret N°05-534/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant désignation de fonctionnaires de police à la Mission de l'Union Africaine au Soudan ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du Décret N°05-534/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisé un tiret ainsi libellé :

- Sergent Chef de Police Cheick Oumar DIARRA.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 décembre 2005**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la  
Protection Civile,  
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et  
de L'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°05-543/P-RM DU 13 DECEMBRE 2005  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RIZ  
MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;  
Vu l'Ordonnance N° 91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;



Vu le Décret N° 91-203 /PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnes dont les suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz Mopti :

#### I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

**Président** : Le Ministre de l'Agriculture.

#### Membres :

- Monsieur Siaka SANGARE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Mamadou COULIBALY, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur Chirifi Moulaye HAIDARA, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Aliou SIDIBE, Gouverneur de la Région de Mopti ;

- Monsieur Mamadou Dougakoro COULIBALY, Directeur National des Productions et Industries Animales.

#### II- REPRESENTANTS DES USAGERS

- Monsieur El Hadji Amadou SAMASSEKOU,

- Monsieur Aly BAH.

#### III- REPRESENTANT DU PERSONNEL

- Monsieur Oumar BAMADIO.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N° 99-396/P-RM du 08 décembre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 décembre 2005**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°03-2512/ME-SG du 17 novembre 2003 déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2003 – 2004.**

**Le Ministre de l'Environnement,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-4/AL-RS du 7 juin 1960 fixant le régime des armes et des munitions la République soudanaise ;

Vu la loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2003-2004 sont fixées comme suit :

- petite chasse du 20 octobre 2003 au 31 mai 2004 ;

- moyenne et grande chasse du 25 décembre 2003 au 30 avril 2004 ;

- chasse spéciale aux oiseaux d'eau du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 septembre 2004.

**ARTICLE 2** : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les Hauts Commissaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 novembre 2003**

**Le Ministre de l'Environnement,**  
**Nancoman KEÏTA**

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°03-2347/MJS-SG du 29 octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et l'Education physiques ;

Vu le décret n°98-915/PG-RM du 6 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale et des Sports et de l'Education physique ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°03-247/P-RM du 27 juin 2003 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre le Dopage.

**ARTICLE 2 :** Les fonctions de membre de la Commission Nationale de Lutte Contre le Dopage sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement de la dite commission sont à la charge du Budget de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est relayée par des antennes régionales mises en place par arrêté du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 4 :** Le règlement intérieur de chaque fédération sportive nationale doit interdire l'utilisation des substances et méthodes interdites.

**ARTICLE 5 :** La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage procède à un inventaire périodique des produits traditionnels en collaboration avec le Ministre de la Santé et de ses structures techniques.

**ARTICLE 6 :** La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est chargée de mener des activités antidopage notamment par l'organisation des séances d'information et de prévention en milieu sportif scolaire, universitaire et associatif.

**ARTICLE 7 :** La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage dispose d'un secrétariat technique qui comprend :

- un Secrétaire : un représentant de la Direction Nationale des Sports et de l'Education physique ;
- un Rapporteur : un médecin du Sport.
- des Membres : les secrétaires généraux des Fédérations Nationales Sportives.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat technique se réunit une fois par trimestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les réunions du secrétariat technique font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Un exemplaire de chaque procès verbal est transmis pour approbation au Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 9 :** Tout sportif contrôlé positif est soumis aux sanctions du code mondial antidopage.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2003**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports**  
**Djibril TANGARA**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**ARRETE N°03-2333/MJ-SG du 28 octobre 2003 portant nomination d'assistants spécialisés des Pôles Economiques et Financiers.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure Pénale ;

Vu le décret n°03-245/P-RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers ;

Vu le décret n°02-296/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés assistants spécialisés des pôles économiques et financiers ci-après :

**1) Pôle Economique et Financier de Bamako :**

- Abdoulaye CAMARA N°Mle 263 47 D, Inspecteur des Services Economiques ;
- Sidi FOFANA N°Mle 370 83 V, Inspecteur des Douanes.
- Bréhima TRAORE N°Mle 247-38 T, Inspecteur du Trésor ;
- Fatoumata KONIPO N°Mle 311 57 P, Inspecteur des Finances.

**2) Pôle Economique et Financier de Mopti :**

- Hamadi SOUMARE N°Mle 267 93 F, Inspecteur des Impôts ;
- Mamadou SACKO N°Mle 513-94 S, Inspecteur des Impôts ;
- Kahou Moussa SISSOKO N°Mle 124 38 T, Inspecteur des Douanes.

**3) Pôle Economique et Financier de Kayes :**

- Makan KDIARRA N°Mle 430 56 N, Inspecteur des Services Economiques ;
- Sidi THERA N°Mle 513-98 K, Inspecteur des Impôts ;

- Bouréma SACKO N°Mle 641 27 R, Inspecteur des Douanes.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 octobre 2003**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux  
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

-----

**ARRETE N°03-2412/MJ-SG du 10 novembre 2003  
fixant les Modalités d'organisation des Scrutins pour  
l'Election des Membres du Conseil Supérieur de la  
Magistrature et de la Commission d'Avancement.**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;  
Vu la loi organique n°03-033 du 7 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est formé de tous les magistrats.

**ARTICLE 2 :** Les treize (13) membres magistrats visés à l'article 7 de la loi organique sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour un mandat de trois (3) ans :

- le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;
- le collège des magistrats de 1<sup>er</sup> grade élit six membres en son sein ;
- le collège des magistrats de 2<sup>ème</sup> grade élit quatre membres en son sein.

**ARTICLE 3 :** Pour l'élection des membres de la Commission d'avancement, il est constitué deux (2) collèges électoraux :

1°) pour le choix des deux (2) magistrats du 1<sup>er</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 1<sup>er</sup> grade.

2°) pour le choix des trois magistrats du 2<sup>ème</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 4 :** Pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, il est constitué trois collèges électoraux. Chaque électeur désigne au scrutin secret, par correspondance, parmi ses pairs pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres prévus pour son grade.

- les magistrats de grade exceptionnel choisiront trois magistrats de grade exceptionnel.
- Les magistrats de 1<sup>er</sup> grade choisiront six magistrats de 1<sup>er</sup> grade.
- Les magistrats de 2<sup>ème</sup> grade choisiront quatre de 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 5 :** Chaque électeur désignera par correspondance parmi ses pairs pour la commission d'avancement, deux membres pour ce qui est des magistrats du 1<sup>er</sup> grade et 3 membres en ce qui concerne les magistrats de 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 6 :** Pour le vote, chaque électeur expédiera à l'adresse du premier président de la Cour Suprême, président de la commission de dépouillement, sous pli confidentiel unique, des enveloppes distinctes.

- a) – une enveloppe comportant l'indication « mandat électoral » doit renfermer les noms et qualités de l'électeur ;
- b) – une enveloppe portant la mention « élection au Conseil Supérieur de la Magistrature » doit contenir le bulletin comportant les membres du grade choisis ;
- c) – une enveloppe portant la mention « élection à la commission d'avancement » doit contenir le bulletin comportant les noms choisis.

**ARTICLE 7 :** Les opérations de dépouillement sont sanctionnées par un procès verbal signé par le président de la commission de dépouillement.

**ARTICLE 8 :** Sont élus membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ou de la Commission d'avancement, les magistrats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalité de voix, pour départager les candidats, il est fait référence aux critères suivants par ordre décroissant :

- le grade le plus élevé ;
- l'ancienneté dans le grade le plus élevé ;
- la moyenne la plus élevée des trois dernières notations ;
- le plus âgé.

**ARTICLE 9 :** Les résultats sont proclamés par décret du Président de la République.

**ARTICLE 10 :** Une décision du Ministre chargé de la Justice fixe les dates d'ouverture et de clôture des scrutins.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2003**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
Maître Abdoulaye Garba TAPO**

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA  
SECURITE ALIMENTAIRE**

**ARRETE N°03-2091/MDCSA-CAB du 29 septembre 2003 fixant la liste nominative des membres du Comité Technique de Coordination des Politiques de Sécurité Alimentaire (CTCPSA).**

**Le Ministre Délégué Chargé de la Sécurité Alimentaire,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-176/P-RM du 25 avril 2003 fixant le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire au Mali ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité technique du COCSSA du 9 juillet 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Technique de Coordination des Politiques de Sécurité Alimentaire :

**Président :** Oumar Ibrahima TOURE

**Membres :**

1. Yacouba SAMAKE, MDCSA ;
2. Sékou Abba CISSE, Conacilss ;
3. Seydou Idrissa TRAORE, Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
4. Boubacar DIARRA, Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle ;
5. Aliou KONATE, CPS/MAEP ;
6. Bino TEME, IER ;
7. Oumar TRAORE, PRMC ;
8. Oumar TOGORA, Ministère Délégué Chargé des Transports ;
9. Modibo DIARRA, CPS/Ministère de la Santé ;
10. Cheick Abagouro BOCOUM, Délégation Générale à l'Intégration Africaine ;
11. Martin SIDIBE, Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
12. Mme KEITA Fatoumata KEITA, Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
13. Soumana TRAORE, Direction Nationale du Développement Social ;
14. Niama Nango DEMBELE, PASIDMA ;
15. Mme KONARE Nafissatou GUINDO, Ministère Délégué Chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ;
16. Daouda COULIBALY, Direction Nationale de l'Intérieur ;
17. Boubacar Moro DIALLO, Directeur National des Collectivités Territoriales ;
18. Karim TOGOLA, Cellule d'Appui

19. Yacouba Yssoufa MAIGA, Direction Nationale de l'Hydraulique ;

20. Mamadou CAMARA, Programme de Croissance Economique Durable ;

21. Moussa Kalifa TRAORE, BNDA ;

22. Isaka NIAMBELE, CPS/Ministère de la Santé ;

23. Boubacar DIALLO, Institut du Sahel ;

24. Sékouba DIARRA, coordonnateur de la cellule CSLP, Ministère de l'Economie et des Finances ;

25. Abdoulaye TOURE, Directeur National du Budget ;

26. Lamine KEITA, Centre d'Analyses et de Formulation de politiques de Développement ;

27. Boureima Allaye TOURE, OMAES ;

28. Jean Baptiste KAMATE, World Vision Mali ;

29. Mandiou SIMPARA, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

30. Arina DIARRA, IPR/IFRA.

Les Représentants des partenaires au développement, notamment ceux du Programme de Restructuration du Marché Céréalière sont également membres du Comité Technique de Coordination des Politiques de Sécurité Alimentaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n°99-2329/MEPI-SG du 15 octobre 1999, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation et de Coordination du Système de Sécurité Alimentaire (COCSSA), sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 septembre 2003**

**Le Ministre Délégué chargé  
de la Sécurité Alimentaire  
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°03-2114/MS-SG du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant Nomination du Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-069 du 19 décembre 2003 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le décret n°03-048/P-RM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Médecin-Colonel Abdoulaye DIALLO Professeur Agrégé en Ophtalmologie, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer les fonctions de directeur Scientifique et Technique ;
- élaborer les actions de médecine et de réhabilitation ;
- veiller à l'organisation technique et l'exécution des soins curatifs des examens de diagnostic de laboratoire, des consultations et traitements ainsi que l'hospitalisation des malades ;
- coordonner l'enseignement universitaire et les formalités médicales et paramédicale ;
- coordonner et participer à la recherche opérationnelle et épidémiologique ;
- veiller à la production des rapports cliniques et périodiques.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-2226/MS-SG du 16 octobre 2003 portant Nomination des Médecins Chefs de Centre de Santé de Cercle.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio- Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le décret n°94 -337/P - RM du 1<sup>er</sup> novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999, portant statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la santé ;

Vu le décret n°02-496/P - RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de confidentielle n°0045/MS-SG-DNS du 15 septembre 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs de centre de santé de cercle et de commune du District de Bamako ainsi qu'il suit :

**REGION DE KAYES****Centre de Santé de Cercle de Yélimané :**

Dr Amadou Kalil N°Mle 969-40-F, Médecin de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Douentza.

**REGION DE MOPTI****Centre de Santé de Cercle de Douentza**

Dr Samba DIALLO N°Mle 998-02-M, Médecin précédemment en service audit Centre.

**DISTRICT DE BAMAKO****Centre de Santé de Référence de la Commune VI :**

Dr Boubacar TRAORE, N°Mle 434 -60-T, Médecin spécialiste en gynécologique obstétrique de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital de Gao.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à charge.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-2228/MS-SG du 17 octobre 2003 portant Octroi de licence d'Exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le décret n°95-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°95-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et Para-médicales ;  
 Vu la décision n°00-310/MS-SG du 26 juin 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'Avis favorable de l'ordre National des Médecins, suivant BE N°0109/2002/CNOM du 31 octobre 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Moussa TRAORE, Infirmier Diplômé d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers dénommé « SABUNYUMA » sis à Tiby, Région de Ségou.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moussa TRAORE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

-----  
**ARRETE N°03-2229/MS-SG du 17 octobre 2003**  
**portant octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisations de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
 Vu la décision n°00-0566/MS-SG du 28 juillet 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;  
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0212/2001/CNOM du 28 novembre 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame Kouma Mariam SIDIBE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise au quartier du fleuve, Rue 305, porte 321, Commune 3, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

-----  
**ARRETE N°03-2230/MS-SG du 17 octobre 2003**  
**portant Octroi de Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
 Vu la décision n°95-212/MS-SG du 18 juillet 1995 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'Infirmier ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0045/2003/CNOM du 28 mars 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Issiaka DIAKITE, Infirmier Diplômé d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « Santé pour Tous » sis à Nyamina, Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issiaka DIAKITE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2231/MS-SG du 17 octobre 2003 portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
 Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
 Vu la décision n°96-0093/MSS-PA-SG du 19 février 1996 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;  
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0097/2003/CNOM du 28 juillet 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Abdou Salam KOUYATE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Kalaban-Coura Sud Extension.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2232/MS-SG du 17 octobre 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;  
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°03-0005/MS-SG du 14 janvier 2003 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2003 ;  
 Vu la Décision n°03-0027/MS-SG du 30 janvier 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0331/2003/CNOP du 30 juillet 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Monsieur Dramane Mamadou TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «OFFICINE FURA NYUMA », sise à Sanoubougou I, sur la Route de Bobo-Dioulasso à côté du Marché, Commune de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Dramane Mamadou TRAORE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :**Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2233/MS-SG du 17 octobre 2003 portant abrogation de l'arrêté n°00-1848/MS-SG du 4 juillet 2000 portant octroi de licence d'exploitation.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de Déontologie Pharmaceutique y annexé ;  
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°99-0209/MSPAS-SG du 10 juin 1999 autorisant à titre privé de la Profession de pharmacien ;  
 Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE n°0375/2003/CNOP du 27 août 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1848/MS-SG du 4 juillet 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « OFFICINE KENEYA » au profit de Monsieur Romain DACKO, sise à Nioro du Sahel, Centre Commercial, près de la poste, Région de Kayes.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**



**ARRETE N°03-2234/MS-SG du 17 octobre 2003 portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
 Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
 Vu la décision n°0336/MS-SG du 11 mai 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médecin ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0070/2003/CNOM du 28 mai 2003 ;

**ARRETE :** Il est accordé à Monsieur Djimé Boubacar SANGARE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, dénommée « EUREKA » sise à l'Hippodrome, rue 224, porte 1199, Commune II, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Djimé Boubacar SANGARE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2235/MS-SG du 17 octobre 2003 portant Octroi de Licence d'Exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
 Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n°90-3690/MS-AS-CAB du 31 décembre 1990 portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers ;  
 Vu la décision n°94-546/MSS-PA-CAB du 29 décembre 1994 autorisant l'exercice à titre privé de la profession Paramédicale ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0052/2003/CNOM du 03 avril 2003.

**ARRETE :**

**ARRETE :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°96-1337/MSSPA-SG du 29 août 1996 accordant à Monsieur Mahamadou DIALLO une licence d'exploitation de Cabinet de Soins Infirmiers à Niamakoro, (Diallobougou) Commune VI, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Mahamadou DIALLO, Technicien de Santé, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers sis à Kalaban-coura ACI à Niamakoro Koko.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mahamadou DIALLO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2236/MS-SG du 17 octobre 2003 portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Clinique Médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS- CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;  
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSPAS-SG du 8 juin 1998 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0107/2002/CNOM du 22 octobre 2002

**ARRETE :**

**ARRETE :** Il est accordé à Monsieur Boubacar TOURE, titulaire du diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, dénommée « EUREKA » sise à Lafiabougou, Rue 233, Porte n°198, Commune IV, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 17 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2239/MS-SG du 20 octobre 2003 portant Abrogation de l'Arrêté N°89-2239/MS.AS.DAF du 27 juin 1989 portant Nomination de Médecin Chef de Centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-2010/MSP-AS-DAF du 27 juin 1989 portant nomination de médecin chef de Centre de Santé de la Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-2240/MS-SG du 20 octobre 2003 portant Nomination d'un Chef de Département au Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 29 septembre 2001 portant création du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le décret n°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le décret n°01-322/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le Cadre Organique du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la survie de l'Enfant ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°068/MS/SG/CREDOS du 21 août 2003 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mory CAMARA, N°Mle 0109.782-C, Journaliste-Réalisateur de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, en service au Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant est nommé Chef du Département Documentation audit Centre.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 octobre 2003**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE N°03-2428/MS-SG du 12 novembre 2003 fixant les Attributions Spécifiques des membres du Cabinet du Ministère de la Santé.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ; modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les attributions spécifiques des membres du Cabinet du ministère de la Santé sont fixées par le présent arrêté.

#### **CHAPITRE I : Du Chef de Cabinet**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Ministre, le Chef de Cabinet a la responsabilité de la bonne marche du Cabinet. A ce titre, il est chargé de :

- assurer les relations du Ministre avec les corps diplomatique et consulaire ;
- organiser le programme du Ministre y compris ses audiences et déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- coordonner les activités des membres du cabinet ;
- veiller à l'organisation du travail du Secrétariat particulier du Ministre ;
- assurer le suivi de l'exécution des tâches assignées aux membres du cabinet ;

Pour lui permettre d'exécuter correctement les tâches qui sont ainsi confiées, il a accès au courrier administratif, technique et financier lui permettant d'avoir toutes les informations concernant le Cabinet.

Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Ministre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement, le chef de cabinet est remplacé par un chargé de mission désigné par le Ministre.

#### **CHAPITRE II : Des Chargés de Mission.**

**ARTICLE 4 :** Les chargés de mission sont chargés d'accomplir des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Ministre. A ce titre, ils étudient, instruisent et suivent les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations avec la presse.

Ils représentent le Ministère aux réunions dont l'objet relève de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 5 :** Le Chargé de la Communication

Il est chargé de la conception et de l'élaboration des grandes orientations en matière d'information d'éducation et de communication pour la Santé ;

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- le suivi de la couverture médiatique des grands événements du secteur de la Santé ;
- l'organisation des rencontres avec la presse ;
- l'élaboration et la diffusion des Communiqués et des Dossiers de Presse ;
- le suivi et la coordination des campagnes et autres activités de sensibilisation pour la promotion de la santé ;
- la tenue régulière d'une revue de presse ;
- le suivi de la parution régulière du Bulletin d'informations générales du Ministère ;

- l'organisation des interventions du Ministre, des membres du Cabinet, du Secrétariat Général ainsi que des Services centraux devant la presse ;

- l'abonnement du Département aux publications de la presse nationale, à certaines grandes publications de la presse internationale ainsi qu'à certaines revues consacrées à la santé ;

- le suivi des activités du CNEICS ;
- l'organisation des Séances des plaidoyers auprès des Institutions de la République et de certaines communautés ;
- l'assistance aux services centraux et aux programmes pour la conception et la mise en œuvre de leurs activités de communication.

**ARTICLE 6 :** Le chargé des médicaments essentiels.

Il est chargé de conduire la réflexion et les mécanismes de mise en œuvre des programmes pour l'amélioration de la disponibilité du médicament essentiel.

A ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- l'étude, le suivi et la coordination des activités et programmes relatifs aux médicaments essentiels ;
- les relations intra et intersectorielles avec les partenaires internes et extérieurs pour tout ce qui concerne la disponibilité du médicament essentiel ;
- la formulation de propositions concrètes d'orientation et d'action dans les domaines de la disponibilité du médicament essentiel ;
- la promotion des médicaments essentiels afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

**ARTICLE 7 :** Le chargé de la Santé de l'Enfant, des ONG, des Associations et Organisations Socio-Professionnelles.

Il est chargé de la promotion de bonnes relations de collaboration entre le département et les ONG, les Associations et les Organisations Socio-professionnelles du domaine de la santé et en particulier celle de l'Enfant.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- le maintien d'une bonne communication entre le département et les ONG, les Associations et Organisations Socio-professionnelles du domaine de la Santé et celle de l'enfant ;
- l'étude des dossiers et la consultation permanente des ONG, des Associations, des Syndicats en vue d'obtenir leurs avis sur tout dossier relatif à l'objet de leurs missions ;
- le développement de stratégie de partenariat avec ces acteurs ;
- l'écoute des usagers des services de santé ;
- l'étude et l'orientation de tout dossier de demande d'appui émanant de ces acteurs ;
- la promotion des « hôpitaux amis des bébés ».

**ARTICLE 8 :** Le Haut Fonctionnaire de la Défense

Il est chargé des problèmes de sécurité du département et de tout dossier que le Ministre lui confie.

**CHAPITRE III : Du secrétaire particulier**

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité du Ministre et Chef de Cabinet, le secrétaire particulier est chargé de :

- de l'enregistrement du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- de la dactylographie des correspondances confidentielles du Ministre et leur classement ;
- de la tenue de l'agenda des audiences du Ministre.

**CHAPITRE V : Des dispositions finales**

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 novembre 2003**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----  
**ARRETE N°03-2430/MS-SG du 12 novembre 2003 portant octroi de Licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Décision n°02-0913/MS-SG du 24 décembre 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;  
Vu la Décision n°03-005/MS-SG du 14 janvier 2003 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie pour l'année 2003 ;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE N°0291/2003/CNOP du 30 juin 2003.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à Monsieur Maki DIALLO, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « OFFICINE Kènèya-so », sise à Pelengana au bord de la route nationale 6 en face de l'Hôtel de l'Indépendance, à Pelengana, Commune de Ségou.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 novembre 2003**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

## **MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU**

**ARRETE N°03-1953/MMEE-SG du 9 septembre 2003 portant attribution à la Société de KAKINE GABA SARL d'un permis de recherches pour l'Or et les Substances Minérales du Groupe II à Niassoumala (CERCLE DE YANFOLILA).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 05 Février 2003 de Monsieur Mamadou SANOGO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°076/03/DEL du 19 juin 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société TAKINE HABA SARL, un permis de recherche valable pour l'or, et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/187PERMIS DE RECHERCHE DE NIASSOUMALA (CERCLE DE YANFOLILA).

### **COORDONNEES DU PERIMETRE**

**Point A** : Intersection du parallèle 10°37'48" Nord avec le méridien 08°11'58" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'48" Nord.

**Point B** : Intersection du parallèle 10°37'48" Nord et le méridien 08°05'56" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 08°05'56" Ouest.

**Point C** : Intersection du parallèle 10°27'56" Nord avec le méridien 08°05'56" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°27'56" Nord.

**Point D** : Intersection du parallèle 10°27'56" Nord avec le méridien 08°11'58" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 08°11'58" Ouest.

**Superficie Totale : 200 Km<sup>2</sup>.**

**ARTICLE 3** : La durée du présent permis est de trois (3) ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 250 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6** : La Société TAKINE HABA SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : Logs et numéro ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissement avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et Interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société TAKINE HABA SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TAKINE HABA SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TAKINE HABA SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 septembre 2003**

**Le Ministre des Mines de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

---



---

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

---



---

**ARRETE N°03-1621/MEN-SG du 29 juillet 2003 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Koutiala.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 26 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant règlementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Waly Badji SISSOKO est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Koutiala dénommé « Lycée Sidiki OUATTARA ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Waly Badji SISSOKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 juillet 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1641/MEN-MS-SG du 30 juillet 2003 portant nomination de Maîtres de conférence agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Le Ministre de la Santé ;**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;  
Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;  
Vu le Décret n°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les résultats du 11ème Concours d'Agrégation de Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Production Animale organisé en 2002 par le CAMES à Dakar (Sénégal).

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les Docteurs Abdoulaye DIALLO, Assistant Chef de Clinique et Siaka SIDIBE, Maître Assistant, admis au 11ème concours d'Agrégation de Médecine Vétérinaire et Production Animale du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (C.A.M.E.S) sont nommés Maîtres de Conférence Agrégés à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie respectivement en ophtalmologie et Radiologie et Imagerie Médicale.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1642/MEN-MS-SG du 30 juillet 2003 portant nomination d'Assistants Chefs de Clinique et de Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Le Ministre de la Santé ;**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;  
Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant;  
Vu le Décret n°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1842/ME-MS-SG portant ouverture d'un concours de recrutement des Assistants chefs de clinique et maîtres assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;  
Vu les résultats du concours de recrutement des Assistants Chefs de Clinique session de novembre 2002.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Les Docteurs dont les noms suivent sont nommés en qualité d'Assistants Chefs de Clinique ou de Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.

**Assistants Chefs de Clinique :**

1 - Dr. Mady MAKALOU      Orthopédie/Traumatologie  
2 - Dr Aly TEMBELY      Urologie

|                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| 3 - Dr Niani MOUNKORO        | Gynécologie/Obstétrique  |
| 4 - Dr. Djénéba DOUMBIA      | Anesthésie/Réanimation.  |
| 5 - Dr. Tierno D. COULIBALY  | Odontologie              |
| 6 - Dr. Souleymane TOGO      | Odontologie              |
| 7 - Dr. Mohamed KEITA        | ORL                      |
| 8 - Dr Diarra Assétou SOUCKO | Médecine interne         |
| 9 - Dr. Boubacar TOGO        | Pédiatrie                |
| 10 Dr. Mahamdou B. TOURE     | Radiologie               |
| 11 Dr. Idrissa A. CISSE      | Dermatologie             |
| 12 Dr. Mamadou B. DIARRA     | Cardiologie              |
| 13 Dr. Anselme KONATE        | Hépatogastro-Entérologie |
| 14 Dr. Moussa T. DIARRA      | Hépatogastro-Entérologie |
| 15 Dr. Souleymane DIALLO     | Pneumologie              |
| 16 Dr. Souleymane COULIBALY  | Psychologie              |
| 17 Dr. Daouda K. MINTA       | Maladies infectieuses    |
| 18 Dr. Sounkalo DAO          | Maladies infectieuses    |
| 19 Dr. Alassane A. DICKO     | Santé Publique           |
| 20 Dr. Lamine TRAORE         | Ophthalmologie.          |

**Maîtres Assistants :**

1. Dr. Bouréma KOURIBA Immunologie
2. Dr. Souleymane DIALLO Bactériologie-virologie
3. Dr. Cheick Bougadari TRAORE Anatomie-pathologie

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 juillet 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-1690/MEN-SG du 5 août 2003 portant rappel à l'activité d'un fonctionnaire de l'enseignement supérieur.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 Portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°02-0419/MEFP-DNFPP-D2-3 de mars 2002 portant mise en disponibilité de Mr Baba SININTA N°Mle 289.84.W ;  
Vu le Certificat de Cessation de Paiement n°01/UM-R/ACP ;  
Vu la Demande de l'intéressé en date du 25 avril 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Baba SININTA N°Mle 289.84.W, Assistant de 2ème classe, 2ème échelon (indice : 483) précédemment en disponibilité est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

**Imputation :** Budget Service Employeur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-1691/MEN-SG du 5 août 2003 portant régularisation de situation administrative.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-079 du 23 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire annexée à la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 susvisée ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°01-2639/MEFP-DNFPP du 1er octobre 2001 portant avancement d'échelon au 1er janvier 2001 ;  
Vu l'Arrêté n°03-0237/MEN-SG du 17 février 2003 portant nomination de Maîtres Assistants à l'Université de Bamako ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La situation administrative de Monsieur Lassana DOUMBIA N°Mle 913.99.Y, Assistant de 2ème classe 4ème échelon (indice : 544), en service à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie nommé Maître Assistant suivant l'arrêté n°03-0237/MEN du 17 février 2003 susvisé et régularisée.

A compter du 1er mars 2003, Monsieur Lassana DOUMBIA passe dans le corps des Maîtres - Assistants au Grade de 2ème classe 2ème échelon (indice : 556).

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Prof. Mamadou Lamine TRAORE**



**ARRETE N°03-1692/MEN-SG du 5 août 2003 portant régularisation de situation administrative.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 Portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifié par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;  
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°03-0237/MEN-SG du 17 février 2003 portant nomination de Maître-Assistants à l'Université de Bamako;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La situation administrative de Monsieur Karim SAMAKE N°Mle 326.34.N, Assistant de classe exceptionnelle 2ème échelon (indice : 736), en service à la Faculté des Sciences et Techniques, nommé Maître-Assistant suivant l'Arrêté n°03-0237/MEN-SG du 17 février 2003 susvisé et régularisée.

A compter du 1er mars 2003, Monsieur Karim SAMAKE passe dans le corps des Maîtres - Assistants au Grade de Classe Exceptionnelle, 1er échelon (indice : 746).

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Prof. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2027/MEN-SG du 15 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Sikasso**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'Intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou CAMARA Promoteur est autorisé à créer à Sikasso Wayerma, près du marché de Poisson, Téléphone 679-00-62, 2620-067 un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre Scolaire Technique Commercial de Sikasso en abrégé CSTC-S.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2028/MEN-SG du 15 septembre 2003 portant nomination sur titre au grade d'Assistant.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;  
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Douga dit Mamadou CISSOKO, N°Mle 397.10. B, Professeur à la Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines (FLASH) spécialité Philologie, est nommé Assistant à l'Université de Bamako, à compter du 1er octobre 2002.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraintes sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2029/MEN-SG du 15 septembre 2003 fixant la liste et la composition des comités spécialisés de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignant Supérieur ;  
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 4 juin 2002, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;  
Vu le décret n°97-167/P-RM du 19 octobre 1992 portant hiérarchisation des emplois de l'enseignement Supérieur ;  
Vu le décret n°02-106/P-RM du 5mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 ;  
Vu le décret n°96-0156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe la liste et la composition des Comités Spécialisés de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférence et de Professeur.

**ARTICLE 2 :** La liste des Comités Spécialisés est fixée comme suit :

- Comité Spécialisé Agronomie et Sciences Naturelles ;
- Comité Spécialisé Sciences Economiques et Gestion ;
- Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques ;
- Comité Spécialisé Sciences Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-Stomatologie ;
- Comité Spécialisé Médecine Vétérinaire et Production Animales ;
- Comité Spécialisé Lettres et Sciences du Langage ;
- Comité Spécialisé Mathématiques ;
- Comité Spécialisé Sciences Humaines ;
- Comité Spécialisé Sciences de l'Ingénieur ;
- Comité Spécialisé Physique et Chimie.

**ARTICLE 3 :** Les Comités Spécialisés sont composés d'au moins trois (3) membres dont :

- un président
- un Rapporteur

Les comités spécialisés peuvent faire appel à des Compétences extérieures.

**ARTICLE 4 :** Le président du Comité Spécialisé est l'enseignant ou le chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 5 :** Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2030/MEN-SG du 15 septembre 2003 portant attribution et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA).**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignant Supérieur ;  
Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 5 juin 2002, portant création de l'Université de Bamako ;  
Vu le décret n°02-106/P-RM du 5mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 ;  
Vu le décret n°96-0156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les attributions et les modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférence et de Professeurs. Il est complété par un règlement intérieur, qui précise les procédures à suivre par les candidats à l'inscription sur une liste d'Aptitude.

**ARTICLE 2 :** La Commission se réunit tous les ans au mois de Septembre sur convocation de son Président.

**ARTICLE 3 :** La Commission dispose d'un secrétariat permanent composé d'un agent administratif et d'un secrétariat. Il assure le secrétariat des travaux de la Commission.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

### **SECTION I : DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE**

**ARTICLE 4 :** Sous la responsabilité du Président de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, le Secrétariat :

- reçoit et vérifie dossiers de candidature provenant des structures de l'Université de Bamako et des Grandes Ecoles;
- transmet aux Présidents des Comités Spécialisés pour étude des dossiers conformes ;
- reçoit les plaintes et réclamations des candidats ;
- veille sur les archives de la Commission Nationale ;
- collecte les propositions et élabore les projets d'acte de nomination des membres des Comités Spécialisés.

### **SECTION II : DES COMITES SPECIALISES**

**ARTICLE 5 :** Les Comités Spécialisés étudient les dossiers de candidature. Ils formulent leurs avis dans des rapports adressés au Président de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude.

Les membres des Comités Spécialisés sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour une année renouvelable, sur proposition du Conseil des professeurs des Structures de formation de l'Enseignement Supérieur concernées.

### **SECTION III : DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE**

**ARTICLE 6 :** La Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude :

- délibère sur les rapports des Comités Spécialisés ;
- propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur la nomination des enseignants dans les corps de Maître Assistant, Maître de Conférences et Professeur ;
- fixe les orientations de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude ;
- délibère sur la création ou la suppression d'un Comité Spécialisé ;
- délibère sur les litiges ;
- fixe la composition des dossiers de candidature.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIBERATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE**

**ARTICLE 7 :** Les délibérations sont secrètes.

**ARTICLE 8 :** Les décisions ne peuvent être prises que si la majorité absolue des membres composant la Commission sont présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font à bulletin secret.

**ARTICLE 9 :** Après délibération, la Commission Nationale dresse les différentes listes d'aptitude.

**ARTICLE 10 :** Les instructeurs de dossier perçoivent une rémunération forfaitaire par dossier étudié.

Les membres des Comités Spécialisés perçoivent une rémunération journalière de session.

**ARTICLE 11 :** Les montants de ces différentes rémunérations sont fixés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 12 :** La Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude se réunit, au titre de l'année 2003, au plus tard le 31 décembre 2003.

Une décision du président de la Commission, fixe la date de délibération de la Commission et la date limite de dépôt des candidatures.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----  
**ARRETE N°03-2031/MEN-SG du 16 septembre 2003 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure filière Professeur d'enseignement fondamental au titre de l'année universitaire 2003-2004.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-54/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le décret n°02-318/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2582/ME-SG du 19 septembre 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est ouvert un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure, filière professeur d'Enseignement Fondamental, au titre de l'année universitaire 2003-2004.

**ARTICLE 2 :** Les conditions requises sont les suivantes :

- avoir 3 ans d'expérience professionnelle dans le corps des maîtres principaux de l'enseignement fondamental ;
- être âgé de 45 ans au plus.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30) et reparti comme suit :

- Lettres – Histoires et Géographie..10
- Langues.....
- Anglais.....06
- Arabe.....04
- Sciences.....10

**ARTICLE 4 :** Le dossier de candidature doit compter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 100 francs ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un titre de nomination au grade de Maître principal ;
- une autorisation de la Fonction Publique ;
- un certificat de nationalité malienne.

**ARTICLE 5 :** Le Concours se déroulera du 29 au 30 septembre 2003, à l'Ecole Normale Supérieure.

**ARTICLE 6 :** Le programme du concours est celui du baccalauréat dans les filières.

**ARTICLE 7 :** La liste des matières et leurs coefficients sont joints en annexe.

**ARTICLE 8 :** Sont déclarés admis, dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2031/MEN-SG DU 16 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure filière Professeur d'enseignement fondamental**

| OPTIONS                          | MATIERES        | COEFFICIENTS | DUREE    |
|----------------------------------|-----------------|--------------|----------|
| Langues (Anglais, Arabe)         | - Civilisation  | 1            | 3 heures |
|                                  | - Compréhension | 1            | 3 heures |
|                                  | - Traduction    | 1            | 3 heures |
| Lettres, Histoires et Géographie | - Histoire      | 1            | 3 heures |
|                                  | - Géographie    | 1            | 3 heures |
|                                  | - Lettres       | 1            | 3 heures |
| Sciences                         | - Biologie      | 1            | 3 heures |
|                                  | - Maths         | 1            | 3 heures |
|                                  | - physique      | 1            | 3 heures |
|                                  | - Chimie        | 1            | 3 heures |

**ARRETE N°03-2033/MEN-SG du 16 septembre 2003 portant ouverture de l'Ecole de Formation des Agents Sanitaires à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°02-1285/ME-SG du 7 juin 2002 portant autorisation de création de l'Ecole de Formation des Agents Sanitaires en abrégé E.F.A.S. à Bamako ;  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Cheick Hamady DIALLO, promoteur, est autorisé à ouvrir à Badalabougou, rue 110, porte n°303 en commune V du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé Ecole de Formation des Agents Sanitaires en abrégé E.F.A.S. à Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'Ecole de Formation des Agents Sanitaires dispense un enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Techniciens Supérieurs de Santé ;
- Techniciens Supérieurs de Laboratoire ;
- Infirmiers d'Etat ;
- Sages-Femmes d'Etat ;
- Techniciens de Santé ;
- Obstétriciennes ;
- Infirmiers du Premier Cycle de Santé Publique ;
- Techniciens de Laboratoire.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Cheick Hamady DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°03-2057/MEN-SG du 23 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Zakaria DIARRA est autorisé à ouvrir à Bamako Djélibougou-Doumanzana, Commune I, BPE 1668nTéléphone 675-45-46 un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole de Formation en Informatique Gestion en abrégé EFIGI.

**ARTICLE 2 :** L'Ecole de Formation en Informatique Gestion dispense un enseignement dans les cycles et filières ci après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)**

- Aide- Comptable ;
- Electricité.

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)**

- Comptabilité.
- Dessin Bâtiment.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Zakaria DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2058/MEN-SG du 23 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou DIAWARA Promoteur est autorisé à créer au carrefour de Niamakoro en Commune VI du District de Bamako BPE : 4159, Téléphone : 220 79 52 et 220-84-20 Fax 220-09-56 un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole de Formation Technique Industrielle, en abrégé (EFTI).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DIAWARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2059/MEN-SG du 23 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou dit Guédiouma COULIBALY, Promoteur est autorisé à créer à Kalabancoura Rue 22, Porte n°376, Téléphone 223-12-31en commune VI du District de Bamako un établissement technique et professionnel privé dénommé Ecole Spéciale des Travaux publics du Mali, en abrégé E.S.T.P.M.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou dit Guédiouma COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2060/MEN-SG du 23 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Alhousseyni BA, Promoteur est autorisé à créer à Kalabancoura en commune VI du District de Bamako Rue 422, Porte n°208, Face IGLAM, BP E 915, Téléphone 671-29-48 un établissement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation Pratique, Coupe Pratique, Coupe et Couture, en abrégé (IFPCC).

**ARTICLE 2 :** Monsieur Alhousseyni BA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°03-2061/MEN-SG du 23 septembre 2003 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055 du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bounah KOÏTA, Promoteur est autorisé à créer à Sogoniko, Commune VI du District de Bamako, Rue 225, Avenue OUA un établissement technique et professionnel privé dénommé Ecole Spéciale de Formation Professionnelle et Technique de Sogoniko en abrégé ESPT.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bounah KOÏTA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2003**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETS****COUR CONSTITUTIONNELLE****ARRET N°06-168/CC**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-10 du 05 mars 2002 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-144/CC-EL du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002) ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par lettre n°039/PANRM en date du 14 décembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 décembre 2005 sous le n°38 le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 03 novembre 2005 du député Kadari BAMBA ;

Considérant que, par Arrêt n°02-144/CC-EL du 09 août 2002 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002), Monsieur Kadari BAMBA a été déclaré élu, dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il résulte du certificat de décès établi à l'hôpital Gabriel TOURE par le Professeur Abdou TOURE le 04 novembre 2005 que Kadari BAMBA est décédé le 03 novembre 2005 à dix (10) heures quinze (15) minutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

**SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le député Kadari BAMBA est décédé le 03 novembre 2005, que son siège est désormais vacant à l'Assemblée Nationale ;

Qu'en conséquence il y a lieu de constater et déclarer la vacance dudit siège ;

**SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE KADARI BAMBA A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique fixant le nombre des députés il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la législature actuelle a commencé le 10 août 2002, que le mandat des députés étant de cinq ans aux termes de l'article 61 de la constitution, il reste plus de douze (12) mois avant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale qui interviendra en 2007 ; qu'en conséquence il doit y avoir une élection partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Kadari BAMBA ; que cette élection partielle se déroulera « dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique n°02-011 du 05 mars 2002 précitée ;

**PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale.



**ARTICLE 2 :** Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès du député Kadari BAMBA élu dans la circonscription de la commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Dit qu'il y a lieu à une élection partielle dans la circonscription de la commune V du District de Bamako pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

**ARTICLE 4 :** Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 5 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 12 janvier 2006

|  |                             |  |
|--|-----------------------------|--|
| MM Salif<br>Abdoulaye-Sékou  | KANOUTE<br>SOW              | Président<br>Conseiller                |
| Madame Aïssata<br>Madame SIDIBE Aïssata<br>Madame OUATTARA Aïssata | MALLE<br>CISSE<br>COULIBALY | Conseiller<br>Conseiller<br>Conseiller |
| MM Cheick<br>Abdoulaye<br>Bouréïma                                 | TRAORE<br>DIARRA<br>KANSAYE | Conseiller<br>Conseiller<br>Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

**Suivent les signatures**

**Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.**

**Bamako, le 12 janvier 2006**

**Le Greffier en Chef,  
Mamoudou KONE  
Médaille du Mérite National**

-----

**ARRET N°06-169/CC**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-10 du 05 mars 2002 portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-144/CC-EL du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002) ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que par lettre n°040/PANRM en date du 14 décembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 décembre 2005 sous le n°39 le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 25 novembre 2005 du député Aly MAIGA ;

Considérant que, par Arrêt n°02-144/CC-EL du 09 août 2002 de la Cour Constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002), Monsieur Aly MAIGA a été déclaré élu, dans la circonscription électorale de Mopti, député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès n°045 du Centre principal de la Mairie de la Commune de Mopti établi le 28 novembre 2005 que Aly MAIGA est décédé le 25 novembre 2005 à onze (11) trente (30) minutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

### **SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le député Aly MAIGA est décédé le 25 novembre 2005, que son siège est désormais vacant à l'Assemblée Nationale ;

Qu'en conséquence il y a lieu de constater et déclarer la vacance dudit siège ;

### **SUR LE REMPLACEMENT DU DEPUTE KADARI BAMBA A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique fixant le nombre des députés il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la législature actuelle a commencé le 10 août 2002, que le mandat des députés étant de cinq ans aux termes de l'article 61 de la constitution, il reste plus de douze (12) mois avant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale qui interviendra en 2007 ; qu'en conséquence il doit y avoir une élection partielle dans la circonscription électorale de Mopti pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Aly MAIGA ; que cette élection partielle se déroulera « dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique n°02-011 du 05 mars 2002 précitée ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale demandant la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2 :** Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès du député Aly MAIGA élu dans la circonscription de Mopti.

**ARTICLE 3 :** Dit qu'il y a lieu à une élection partielle dans la circonscription de Mopti pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois mois à compter du présent arrêt.

**ARTICLE 4 :** Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 5 :** Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 12 janvier 2006

|                 |         |            |
|-----------------|---------|------------|
| MM Salif        | KANOUTE | Président  |
| Abdoulaye-Sékou | SOW     | Conseiller |

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Madame Aïssata MALLE              | Conseiller |
| Madame SIDIBE Aïssata CISSE       | Conseiller |
| Madame OUATTARA Aïssata COULIBALY | Conseiller |

|                  |            |
|------------------|------------|
| MM Cheick TRAORE | Conseiller |
| Abdoulaye DIARRA | Conseiller |
| Bouréïma KANSAYE | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

#### **Suivent les signatures**

**Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.**

**Bamako, le 12 janvier 2006**

**Le Greffier en Chef,**  
**Mamoudou KONE**  
**Médaillé du Mérite National**

### **DECISIONS**

### **CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL**

**DECISION N°001/P-CESC FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA 3<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA 3<sup>EME</sup> MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.**

**Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la loi n°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret n°04-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La date d'ouverture de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la 3<sup>ème</sup> mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 06 février 2006 au siège de l'Institution à Koulouba.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

**Koulouba, le 09 janvier 2006**

**Le Président,**  
**Moussa Balla COULIBALY**  
**Commandeur de l'Ordre National**

-----

**DECISION N°002/P-CESC FIXANT LA DATE DE CLOTURE DE LA 3<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA 3<sup>EME</sup> MANDATURE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL.**

**Le Président du Conseil Economique, Social et Culturel,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifiée par la loi n°94-024 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret n°04-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel modifié par le Décret n°04-333/P-RM du 13 août 2004,

Vu le Décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La date de clôture de la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la 3<sup>ème</sup> mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 20 février 2006 au siège de l'Institution à Koulouba.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

**Koulouba, le 09 janvier 2006**

**Le Président,**  
**Moussa Balla COULIBALY**  
**Commandeur de l'Ordre National**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE – MALI - S.A.**

**(Capital de 3 254 000 000 F CFA)**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION N°4 DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 16 AVRIL 2005 POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2004.**

L'an deux mille cinq, le 16 avril

Les actionnaires de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce – Mali – S.A. Société Anonyme au capital de 3 milliards 254 millions Francs CFA, ayant son siège social au E 271, quartier du Fleuve Bamako, immatriculée au Registre du Commerce de Cotonou sous le numéro 2002 B 08 285, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à Niamey, sur convocation du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée par chaque actionnaire présent ou représenté à l'Assemblée, en entrant en salle.

L'Assemblée Générale procède à la composition de son bureau :

Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce – Tripoli – Libye représentée par Monsieur Salif N. KEITA, en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par Monsieur Alhadi M. ALWARFALLI, Président Directeur Général de la BSIC – Tripoli – Libye, est nommé Président.

Et

Messieurs Adama DIOP et Salem TARHOUNI, actionnaires présents sont désignés

Monsieur Adama SANFO est désigné comme secrétaire de séance.

**La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité des actions ayant droit de vote.**

**En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée.**

**Mr le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée, les documents, suivants :**

1. Un exemplaire de la lettre portant avis de convocation.
2. La feuille de présence de l'Assemblée certifiée sincère et véritable par les scrutateurs.

3. Les pouvoirs des actionnaires représentés.
4. Le rapport du conseil d'Administration.
5. Les documents financiers de la société arrêtés au 31 décembre 2004.
6. Les rapports des Commissaires aux comptes.
7. Le projet des résolutions.

M. le Président déclare que les rapports du conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

M. le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice clos le 31 décembre 2004.
2. Lecture des Rapports Général et Spécial des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004
4. Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes
5. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31-12-2004.
6. Approbation des trois conventions de financement et la convention d'assistance technique.
7. Adoption des résolutions.

Après délibérations, M. le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes, relatives à l'ordre du jour sus rappelé.

#### **Première Résolution : Approbation des comptes.**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et les rapports général et spécial du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve les comptes de la société tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième Résolution : Quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir approuvé les comptes pour l'exercice écoulé, donne quitus aux Administrateurs pour les actes de gestion qu'ils ont accomplis durant l'exercice 2004 et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leurs mandats.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

#### **Troisième Résolution : Affectation du résultat 2004**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de F CFA 853 746 147, décide de l'affecter au compte « report à nouveau »

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

#### **Quatrième Résolution : Approbation des trois conventions de financement et la Convention d'Assistance Technique**

L'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration approuve les trois conventions de financement ainsi que la Convention d'Assistance Technique qui ont été signées entre la B.S.I.C-Tripoli et la B.S.I.C-MALI S.A afin de permettre à cette dernière de renforcer sa structure financière et d'accroître ses moyens d'intervention.

Il s'agit de :

- Convention de financement des crédits de campagne des principaux produits agricoles d'exportation pour trois millions (3 000 000) euros.
- Convention pour le refinancement des projets d'Investissement pour un montant de deux millions (2 000 000) euros.
- Convention de prêt à long terme sous forme d'emprunt subordonné un million (1 000 000) euros.
- Convention d'Assistance Technique pour un montant de cent mille (100 000) euros.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

#### **Cinquième Résolution : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou de l'original du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et administratives et notamment, de déposer un exemplaire au rang des minutes de Maître Fatimata DICKO-ZOUBOYE, Notaire à Bamako.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

**Le Président    Le Scrutateurs    Le Secrétaire de Séance**

**Suivant récépissé n°0596/G-DB** en date du 11 Novembre 2005, il a été créé une association dénommée Association Patriotique pour le Développement de la Commune de Niala (Cercle de Bla, Région de Ségou), en abrégé A.P.D.CN.)

**But :** de favoriser l'entraide entre les ressortissants de la commune de Niala à Bamako, contribuer à l'éveil du sentiment patriotique, promouvoir des activités génératrices de revenus, contribuer à l'amélioration du statut et de l'image de la femme de la commune de Niala.

**Siège Social :** Korofina Nord, Rue 151, Porte 96 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamadou SAMAKE

**Vice-président :** Mamoutou DAO

**1<sup>er</sup> Secrétaire administratif :** Domaké COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire administratif :** Dramane SAMAKE

**Trésorier général :** Yaya COULIBALY

**Trésorier général adjoint :** Mamadou COULIBALY

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Salif COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Salia FANE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Bakary Y. COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Boubacar COULIBALY dit Abou

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux comptes :** Hassimi DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux comptes :** Tiécoro COULIBALY

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits :** Bréhima COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits :** Abdoulaye COULIBALY

**Membres d'honneur :**

- Nouhoum COULIBALY
- Issa DIARRA
- Labasse SAMAKE
- Sidiky COULIBALY
- Alou COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°0555/G-DB** en date du 26 octobre 2005, il a été créé une association dénommée Club de l'Avenir de Daoudabougou, en abrégé (CAVED).

**But :** d'amener les jeunes à mieux intégrer leur milieu de vie, créer une synergie d'action entre les jeunes du quartier, lutter contre la détérioration, la dégradation et l'insalubrité de leur cadre de vie.

**Siège Social :** Daoudabougou, Rue 410, Porte 93 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Modibo KEITA

**Vice-président :** Issa SAMAKE

**Secrétaire Général :** Chaka MEITE

**Secrétaire Administratif :** Koké COULIBALY

**Secrétaire Administratif Adjoint :** Alassane DJITEYE

**Secrétaire à l'organisation :** Binthily CAMARA

**Trésorier Général :** Soumaïla CAMARA

**Trésorier Général Adjoint :** Younoussa TIESSOUGUE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Sékou DIARRA

**Secrétaire à l'information :** Souleymane DIARRA

**Secrétaire à l'information adjoint :** Siné SOUMANO

**Secrétaire à l'environnement :** Boubacar DIAKITE

**Secrétaire à la jeunesse :** Mamadou COULIBALY

**Commissaire aux comptes :** Oumar DIARRA

**Secrétaire aux affaires féminines :** Kadiatou SAMAKE

-----

**Suivant récépissé n°0536/G-DB** en date du 17 Octobre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Harmonieux de Bamako Coura Bolibana/Ex Base, en abrégé (ADH-Yiriwa Ton).

**But :** de renforcer la dynamique association dans le quartier et la commune, identifier de façon participative les besoins de développement socio-économique du quartier, appuyer les actions de développement initiées par les autorités municipales et d'autres partenaires approuvés par la population de Bamako-Coura Bolibana/Ex Base.

**Siège Social :** Bamako-Coura Bolibana, Rue 395, Porte 182 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Seydou DIARRA

**1<sup>er</sup> vice-présidente :** Mariam FOFANA

**2<sup>ème</sup> vice-président :** Mahamadou DOUCOURE

**3<sup>ème</sup> vice-présidente :** Ramata KEITA

**Secrétaire administratif :** Salif TRAORE

**Secrétaire administratif :** Lassana BERETE

**Secrétaire à l'organisation :** Adama Wadou NIARE

**Secrétaire à l'organisation :** Aminata SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation :** Amara KONATE

**Secrétaire à l'organisation :** Youssouf BAGAYOKO

**Secrétaire à l'information :** Cheick O. SAMAKE  
**Secrétaire à l'information :** Mamadou CAMARA

**Trésorier général :** Brouama DOUMBIA  
**Trésorier général adjoint :** Seydou M. TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Alhassane DOUCOURE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Michelle Moucourt

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Diané KEITA

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Ouleymatou KONATE

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Dadi TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Sadio TOURE

**Commissaire aux conflits :** Armand Moucourt.

**Commissaire aux conflits :** Fousseyni DIARRA

**Commissaire aux conflits :** Fanta DOUMBIA

**Commissaire aux conflits :** Seydou T. DIARRA

**Commissaire aux comptes :** Zoumana KAMISSOKO

**Commissaire aux comptes :** Lassana DOUMBIA

**L'imam du quartier :** Mansour DIABY

**Le Chef du quartier :** Moussa DOUMBIA

-----

**Suivant récépissé n°0659/G-DB** en date du 16 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Club de Soutien des Volontaires ATT, en abrégé (C.S.V.ATT).

**But :** de contribuer à la promotion de la jeunesse rurale et urbaine, initier, soutenir et appuyer des projets en faveur de la jeunesse, promouvoir le sport, l'éducation et l'assainissement, soutenir les actions collectives des filles.

**Siège Social :** Korofina Nord, Rue 151, Porte 96 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Yacouba KANTE

**Secrétaire général :** Seydou CAMARA

**Secrétaire administratif :** Moussa Ibrahim FAMENTA

**Coordinateur des actions à mener :** Boubacar Yoro DIAKITE

**Secrétaires à l'organisation :**

- Mme TOGOLA Koudjeye NIAKATE
- Amadou DAGNON
- Korotoumou SAMAKE
- Alassane DOUKOURE

**Secrétaires chargées des relations extérieures :**

- Zeinabou HAIDARA
- Mariam TEMETE

**Secrétaire chargé des élections :** Siaka COULIBALY

**Secrétaire à l'information :** Mamadou Chalako DOUMBIA

**Secrétaire adjoint à l'information :** Djibril CISSE

**Secrétaire aux finances :** Seydou KANTE

**Secrétaire aux comptes :** Bintou TANGARA

**Secrétaire aux activités culturelles :** Adama DIABATE

**Secrétaire à la promotion féminine :** Mme KOITE Nani MARIKO

**Secrétaire chargé de la jeunesse et des sports :** Amadou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits et aux suivis :** Mamadou DIALLO

**Secrétaire adjoint aux conflits et aux suivis :** Mama TOUGARA

-----

**Suivant récépissé n°0493/G-DB** en date du 21 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Bankoumana (Wassoulou) dans le cercle de Yanfolila, Région de Sikasso, en abrégé (ADVBW).

**But :** de mobiliser tous les ressortissants du village de Bankoumana (Wassoulou) en vue de contribuer au développement socio-économique et culturel du village.

**Siège Social :** Magnambougou, Porte 167 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Toumany SIDIBE

**Vice-président :** Zoumana SIDIBE

**Secrétaire administratif :** Satigui SIDIBE

**Secrétaire administratif adjoint :** Moussa Djoumé SIDIBE

**Secrétaire au développement et aux relations extérieures :** Lassine SIDIBE

**Premier adjoint au secrétaire au développement et aux relations extérieures :** Djénèba Drissa SIDIBE

**Deuxième adjoint au secrétaire au développement et aux relations extérieures :** Mameri SIDIBE

**Trésorier général :** Issa Barry SIDIBE

**Trésorier général adjoint :** Daouda Samou SIDIBE

**Commissaire aux comptes :** Salif SIDIBE  
**Commissaire adjoint aux comptes :** Samou Souleymane SIDIBE  
**Secrétaire à l'organisation :** Yoro KANTE DOUMBIA  
**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Moussa Moro SIDIBE  
**Secrétaire à l'information et à la communication :** Yoro Toumani SIDIBE  
**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication :** Moussa DOUMBIA  
**Secrétaire chargée de la promotion féminine :** Mariam SIDIBE  
**Secrétaire adjointe chargée de la promotion féminine :** Assa SIDIBE  
**Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :** Drissa Moro  
**Secrétaire adjoint à la jeunesse et des sports et à la culture :** Broulaye Karim SIDIBE  
**Commissaire au conflits :** Yacouba SIDIBE  
**Premier adjoint au commissaire aux conflits :** Ousmane Harouna SIDIBE  
**Deuxième adjoint au commissaire aux conflits :** Dougo Souleymane SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°0661/G-DB** en date du 16 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Transporteurs Inter-Régionaux du Mali, en abrégé (ATIRMA).

**But :** d'informer et sensibiliser sur le devenir du transport inter-régional, développer entre les membres de l'Association l'esprit de solidarité et de fraternité, créer des initiatives, encourager et soutenir toutes activités visant à améliorer les conditions de transport inter-régional.

**Siège Social :** Bagadadji, Rue Patianga, Porte 314 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Kantra Kaba DIAKITE  
**Vice-président :** Madou TRAORE  
**Secrétaire administratif :** Sadio DICKO  
**Trésorier général :** Siriman DIAKITE

-----

**Suivant récépissé n°0496/G-DB** en date du 27 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Zone Ambassade de Faladié, en abrégé (ADZAF).

**But :** de renforcer et créer l'unité et la solidarité entre les familles, initier, mener, promouvoir et soutenir toutes actions de développement, de protection de l'environnement dans la zone, développer, promouvoir et soutenir toutes actions concourant au développement des activités féminines.

**Siège Social :** Faladié Socoro chez Mme Camara Oumou KOUYATE, Rue 209, Porte 165 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Lassine COULIBALY  
**Vice président :** Ousmane COULIBALY

**Secrétaires administratifs :**

- Yacouba DIARRA  
 - Hamidou THIERO

**Secrétaires à l'organisation chargés de la mobilisation :**

- Sécouba CAMARA  
 - Moussa Balla BAGAYOKO

**Chargés des relations avec les organisations féminines des relations extérieures et du développement :**

- Sinaly Aliou Mohamoud SANGARE  
 - Amara TRAORE

**Chargé des relations avec la jeunesse :**

- Alkaly dit Aly KANTE

**Chargé de l'information et de la communication :**

- Oumar GUINDO  
 - Nouhoum BAGAYOGO

**Trésorier général :** Tiècoura CISSE

**Trésorier général adjoint :** Ousmane MANGANE

**Conseillers des secteurs :**

- Souleymane DIOP  
 - Kalifala DOUMBIA  
 - Moriba dit Mamou CAMARA  
 - Salif DIOP

-----

**Suivant récépissé n°0557/MATCL-DNI** en date du 01 octobre 2004, il a été créé une association dénommée formations Sans Frontières, en abrégé FSF Mali.

**But :** de mettre en œuvre des projets de formation et d'éducation ; promouvoir la formation en général et la formation professionnelle en particulier ; appuyer les acteurs de la formation et de l'éducation ; effectuer de la recherche dans les domaines de la pédagogie, de la formation et de la technologie.

**Siège Social :** Faladié Séma Rue 802, Porte 713. Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamadou DIAWARA  
**Trésorier :** Samba DOUCOURE  
**Trésorier adjoint :** Abdoulaye KOITA  
**Secrétaire :** Alain SOSSAH  
**Secrétaire adjointe :** Mme Louise GUINDO

**Suivant récépissé n°009/CNA** en date du 21 décembre 2005, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Djiké.

**But :** de promouvoir la santé communautaire dans le village de Djiké ; faciliter l'accès des populations aux soins curatifs et préventifs ; faciliter l'accès des populations aux médicaments ; rendre les populations adhérentes responsables de la gestion de leur propre problèmes de santé.

**Siège Social :** M'Bédiatt Commune Rurale de Dogofry.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mamet SISSOKO

**Vice-président :** Boro DIALLO

**Secrétaire administratif :** Mamady SISSOKO

**Trésorier général :** Siliman SISSOKO

**Trésorier adjoint :** Gaoussou WAGUE

**Commissaire aux comptes :** Hamet TRAORE

**Commissaire aux comptes adjoint :** Bréhima BOLLY

**Secrétaire aux conflits :** Toto TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint :** Oussouby TOUNKARA

**Commissaire à l'organisation :** Boubacar WAGUE

**Commissaire à l'organisation adjoint :** Modibo SISSOKO.

-----

**Suivant récépissé n°081/CK** en date du 15 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Gousséla » (A.U.A.E.P.G).

**But :** L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

**Siège Social :** Gousséla

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Boulaye DIABIRA

**Vice-président :** Kalifa DIABIRA

**Trésorier :** Bakari CAMARA

**Trésorier adjoint :** Moustapha DIABIRA

**Commissaire aux comptes :** Amedi CISSOKO

**Secrétaire administratif :** Dioncounda DIALLO

**Secrétaires à l'organisation :**

- Djibi WADIOU

- Hawa TRAORE

**Responsables hygiène et assainissement :**

- Diabé Makan DIABIRA

- Mamadou Boutié DIABIRA

- Yassi SOUMARE

**Comité de surveillance :**

- Bouna DIABIRA

- Wali DIABIRA

- Moussa CAMARA

-----

**Suivant récépissé n° 012/MATCL-DNI** en date du 26 août 2005, il a été créé une association dénommée Association des Producteurs de Coton Africains.

**But :** de représenter les producteurs africains de coton et défendre leurs intérêts au niveau régional et international, promouvoir l'amélioration de la productivité de la qualité du coton en vue de maintenir sa compétitivité.

**Siège Social :** Square Patrice Lumumba, Porte 15.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président:** François TRAORE

**Vice-président :** Moussa SABALY

**Secrétaire général :** Bakary TOGOLA

**Secrétaire général adjoint :** Bebenone PAYOUNNI

**Trésorier Général :** Sero ZOROBOURAGUI

**Trésorier Général Adjoint :** Soh ESSOHANA

**Secrétaire permanent :** Mamadou OUATTARA